

**DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE**

**PROJET SATAR N7 TAG**

**SATAR – SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (47310)**

**DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES - PIECE JOINTE N°3**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE 1511	mars 23
	DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°3	Page : 2/5

Ce document présente les aménagements aux prescriptions générales [l'art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Le site de SATAR est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1511. De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**L'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées à l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements sont sollicités ci-dessous.**

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1511</b>	mars 23
	<b>DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°3</b>	Page : 3/5

Le présent dossier vise l'enregistrement de notre site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement au titre de la rubrique ICPE 1511 « Entrepôts frigorifiques ». Notre activité sera régie au titre de l'enregistrement et donc à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.

Exigence AMPG – Article 2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation
<p>« Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies <a href="#">aux 2.2.3</a> et <a href="#">2.2.4</a> et la voie engin. »</li> </ul>
Justification
<p>Le site disposera d'une voie « engins » sur l'intégralité de la périphérie du site qui sera maintenue dégagée pour la circulation et le croisement des engins. La voie sera également positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>La partie existante de 3000m<sup>2</sup> bénéficie d'une voie « engins » déjà présente, respectant une largeur utile de 3,5 mètres, conformément à la réglementation applicable lors de sa construction. Le projet consiste à agrandir cet entrepôt existant en créant deux autres cellules, le prolongement de la voie « engins » existante a été nécessaire. Au regard des limites de propriété et de l'emprise des deux bassins de rétention des eaux d'extinction se trouvant au Sud-Ouest de l'installation, le prolongement de la voie « engins » ne peut excéder la largeur de la voie déjà existante, à savoir 3,5 mètres. Les autres caractéristiques demandées seront respectées.</p>
Aménagement proposé
<p>Afin de pouvoir justifier de cette demande d'aménagement, une réunion de présentation du projet est sollicitée auprès du SDIS sur les semaines à venir, afin de leur présenter tous les moyens présents sur site relatifs à leur intervention en cas de sinistre. Cette visite et ces échanges feront l'objet d'un avis du SDIS concernant les dispositions qui seront présentes sur l'installation.</p>

**Exigence AMPG – Article 2.2.3 « Mise en station des échelles »**

« Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie [au 2.2.2.](#)

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

**Justification**

Chaque cellule est desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie est directement accessible depuis la voie « engins ».

Au regard des limites de propriété et de l'emprise des deux bassins de rétention des eaux d'extinction se trouvant au Sud-Ouest de l'installation, une aire de mise en station des échelles et bras élévateurs articulés respectant une largeur de 4 mètres sera positionnée au niveau de la réserve incendie au Sud-Ouest de l'installation, pour une longueur de 8 mètres. Les autres caractéristiques demandées seront respectées.

**Aménagement proposé**

Afin de pouvoir justifier de cette demande d'aménagement, une réunion de présentation du projet est sollicitée auprès du SDIS sur les prochaines semaines, afin de leur présenter tous les moyens présents sur site relatifs à leur intervention en cas de sinistre. Cette visite et ces échanges feront l'objet d'un avis du SDIS concernant les dispositions qui seront présentes sur l'installation.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT 1511</b>	mars 23
	<b>DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°3</b>	Page : 5/5

<b>Exigence AMPG – Article 2.2.4 « Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins »</b>
<p>« A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p><i>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied. »</i></p>
<b>Justification</b>
<p>Chaque cellule du site disposera à minima d'un accès d'une largeur de 1,8 mètre de large avec chemin stabilisé vers la voie « engins ». D'autres issues d'une largeur de 0,90 mètre seront également présentes.</p> <p>Les quais de déchargement seront équipés d'une rampe dévidoir avec une pente inférieure ou égale à 10% afin de permettre l'accès aux cellules. Toutefois, leur largeur se limitera à 1,50 mètre du fait de la présence des portes de quais venant restreindre la largeur des rampes dévidoirs. Les accès d'une largeur de 1,8 mètres seront positionnés au Sud-Ouest de l'installation, du côté de la voie « engins ».</p>
<b>Aménagement proposé</b>
<p>Au même titre que les prescriptions précédentes, une réunion de présentation du projet est sollicitée auprès du SDIS sur les prochaines semaines, afin de leur présenter l'accès aux issues prévues dans le cadre de ce projet. Cette visite et ces échanges feront l'objet d'un avis du SDIS concernant l'accessibilité à l'installation.</p>

Nous nous engageons à vous fournir le retour de nos échanges avec le SDIS dès que la réunion sera réalisée. Nous nous engageons également à mettre en place toutes mesures correctives en cas d'avis défavorable. C'est pourquoi par le présent courrier, nous vous demandons de rester dans l'attente du retour de ces échanges avec le SDIS par rapport à nos demandes d'aménagements.